

Given that the substance of the proposals in the Agreement could not be fundamentally changed after June 3, 1985, we are of the opinion that we have acted in good faith, both in the notification of the existence of the negotiations and in the process of consultation, and have attempted to make any amendments requested by provincial Attorneys General.

With respect to the merits of the proposed amendments contained in Bill C-81, subsection 190(5) of the *Criminal Code* at present defines "lottery scheme" to include a game, and section 179 defines "game" to mean a "game of chance or mixed chance and skill". This vague definition of "lottery scheme" has produced a number of legal disputes, both in and out of court, as to what types of gaming activities are legal under the banner of "lottery scheme". Legal interpretation has given the concept a liberal meaning. For example, a government-operated casino exists in Manitoba and casinos are operated in Alberta by various charitable organizations under provincial licence. A sports pool betting game, called "Hockey Select", was operated in Québec for a number of years based on the results of National Hockey League scores. In Ontario and in other provinces, a game called "Loto 6-49" is operated, which many legal and gaming experts claim involves not only pool system features, but betting features.

Recent judicial interpretation has given the concept a broader meaning, affirming the validity of the above activities and opening the door to other types of gaming activities. The most notable is the case of *A.G. of Canada v. Loto Québec Corp.* Combined with the *non obstante* clause in the opening words of section 190, this judicial interpretation would have opened up the scope of permissible gambling, by provinces and licenced persons, to include a broad range of betting and gambling activities, such as betting on the outcome of all sorts of events, whether athletic or not, including single sporting events and races. While the provinces have not to date chosen to fully jump into this legal loophole, it is advisable to set prospectively some proper legal limits as to what should be permissible.

The proposed amendments in Bill C-81 would provide clear legislative authority for the conduct of provincially operated or licenced activities that have been or are currently being undertaken. Clear legislative authority would be given to the provinces to operate, or licence the operation of, lotteries and other games of chance that involve betting, pool selling and pool systems betting. As indicated, this conduct is currently permitted under judicial interpretations of the present law.

In recognizing past and current activities, the Bill would, on the other hand, narrow the scope of other activities that, likely, could be conducted or licenced by provinces under the present judicial interpretation of the law. The amendments would create some additional limits to those that currently exist in the law, and the operation or licencing of certain types of activities would be specifically prohibited. For example, the operation of a dice game, three-card monte, punch board and coin table would continue to be prohibited, as under the present law. In addition, the proposals would prohibit the provinces or licenced organizations from conducting bookmaking, pool selling or the making or recording of any types of bets, including pool or pari-mutuel betting, on any race or fight, or on a single sport

Et puisque ces propositions ne pouvaient plus être fondamentalement modifiées après le 3 juin 1985, nous estimons avoir agité de bonne foi, aussi bien en révélant l'existence de ces négociations qu'en participant à la consultation, et que nous avons cherché à effectuer les modifications que demandaient les procureurs généraux des provinces.

En ce qui concerne maintenant la teneur des modifications proposées dans le projet de loi C-81, le paragraphe 190(5) en vigueur du *Code criminel* inclut le jeu dans sa définition de «loterie», et l'article 179 dit que le jeu est «un jeu de hasard où se mêlent le hasard et l'adresse». Le manque de précision de cette définition a donné lieu à toute une série de batailles juridiques, dans les tribunaux et ailleurs, concernant la légalité de certains jeux. La jurisprudence a donné de la nation une interprétation large. Le Manitoba, par exemple, exploite un casino et plusieurs organismes à but non lucratif en exploitent en Alberta sous licence provinciale. Au Québec, un jeu de pari par mises collectives, appelé «Hockey Select» parce qu'il dépend des résultats des parties de la Ligue nationale de hockey, fut exploité pendant de nombreuses années. L'Ontario et d'autres provinces exploitent de leur côté un jeu appelé «Loto 6-49» qui, selon de nombreux experts juridiques et en jeu, comporte non seulement des mises collectives mais aussi des paris.

Les interprétations juridiques récentes ont donné une interprétation encore plus large de cette définition, confirmant la validité des activités susmentionnées et ouvrant la voie à d'autres formes de jeux. L'affaire la plus notoire est le procès de *A.G. of Canada c. Loto Québec Corp.* Unie à la clause dérogatoire des tous premiers mots de l'article 190, cette interprétation juridique aurait permis à des provinces ou à des personnes licenciées de se livrer à toute une série d'activités de paris et de hasard, par exemple à des paris faits sur le résultat de toutes sortes d'événements, athlétiques ou autres, y compris des événements sportifs et des courses individuels. Les provinces n'ont pas, jusqu'ici, exploité à leur avantage cette lacune de la loi; mais il est sage par mesure de précaution, de préciser dans la loi quelles activités sont permises.

Les amendements proposés donneraient un cadre législatif clair aux activités de jeu exploitées par les provinces ou licenciées par celles-ci, ou encore qui existent déjà ou que l'on veut entreprendre. Les provinces auraient ainsi clairement le pouvoir législatif de mettre sur pied des loteries et autres jeux de hasard comportant des paris, la vente d'une mise collective ou des paris collectifs. Comme nous l'avons indiqué, les interprétations juridiques de la loi en vigueur permettent déjà ces activités.

Tout en confirmant la légalité des activités passées et actuelles, ce projet de loi réduirait les autres activités que les provinces voudraient mettre sur pied ou licencier aux termes de l'interprétation juridique actuelle de la loi. Les modifications limiteraient aussi un peu plus celles qui sont déjà autorisées par la loi, et interdiraient la mise sur pied de certaines activités ou l'octroi de licences s'y rapportant. La mise sur pied d'un jeu de dés, d'un jeu de bonneteau, d'une planchette à poinçonner ou d'une table à monnaie, par exemple, continuerait d'être interdite, comme maintenant. En outre, le bookmaking, la vente d'une mise collective ou l'inscription ou la prise de paris, y compris les paris faits par mise collective ou par un système de paris collectifs ou de pari mutuel sur une course ou un com-